

AB EQUIPEMENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : Lieudit La Fontaine
28630 BERCHERES LES PIERRES
RCS CHARTRES 484 138 334

IL RESULTE :

- de l'acte constitutif sous seing privé en date à BERCHERES LES PIERRES du 9 septembre 2005,
- Des décisions collectives extraordinaires des associés en dates des 13 juillet 2006 et 27 février 2007, augmentant le capital de 15.000 euros à 21.500 euros,
- De la cession de 29 parts par Madame Simona BOUTIN à Monsieur Alexandre BOUTIN suivant acte sous seing privé en date du 27 février 2007,
- De la décision collective extraordinaire des associés en date du 22 juin 2007, étendant l'objet social,
- Des décisions collectives extraordinaires des associés en date du 19 décembre 2008 :
 - transférant le siège social,
 - augmentant le capital de 21.500 euros à 150.000 euros,
- Des décisions collectives extraordinaires des associés en date du 21 juin 2011, agréant:
 - l'apport de parts par Monsieur BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS, et ladite société en qualité de nouvelle associée,
 - la cession de parts par CP INVESTMENTS à la société AB PARTICIPATIONS,
 - la cession de parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Damien BRUNET
 - la cession de parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Alexis THIROUIN ;
- De l'apport de 1049 parts par Monsieur BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS en date du 28 juin 2011,
- De la cession de 301 parts par CP INVESTMENTS à la société AB PARTICIPATIONS, suivant acte sous seing privé en date à CHARTRES du 30 juin 2011,
- De la cession de 75 parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Damien BRUNET, suivant acte sous seing privé en date à CHARTRES du 30 juin 2011,
- De la cession de 75 parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Alexis THIROUIN, suivant acte sous seing privé en date à CHARTRES du 30 juin 2011

Qu'il existe actuellement une société à responsabilité limitée dont les statuts sont ainsi établis :

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée le 9 septembre 2005, sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte établi sous seing privé à BERCHERES-LES-PIERRES, le 9 septembre 2005.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée AB EQUIPEMENTS.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la location, la vente, la réparation de matériels et équipements de travaux publics, de bâtiment, de manutention et de levage, ayant pour but l'amélioration des conditions de travail,
- toutes opérations d'études, de conseil et d'assistance liées à cette activité et à toute activité complémentaire,
- toutes opérations liées au rôle d'"opérateur", tant industriel que commercial, financier ou gestion, auprès de sociétés affiliées ou étrangères au Groupe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Lieudit « La Fontaine », à BERCHERES-LES-PIERRES - 28630.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

I – A la constitution

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 15 000 Euros ont tous été des apports en numéraire libérés selon la répartition suivante :

- Monsieur Alexandre BOUTIN	12 100 Euros
- Madame Simona BOUTIN	2 900 Euros
Total	15 000 Euros

II – Au cours de la vie sociale

- Suivant décisions en date des 13 juillet 2006 et 27 février 2007, l'assemblée générale des associés a décidé puis constaté la réalisation de l'augmentation du capital social de 6 500 Euros l'ayant porté de 15.000 euros à 21.500 euros, suivant émission de 65 parts nouvelles souscrites et intégralement libérées par la Société CP INVESTMENTS SARL (488 860 040 CHARTRES).
- Suivant acte de cession de parts sociales en date du 27 février 2007, Monsieur Alexandre BOUTIN a racheté les 29 parts sociales précédemment détenues par Madame Simona BOUTIN, pour leur valeur nom Male soit moyennant un prix global de 2.900 euros.
- Suivant décisions en date du 19 décembre 2008, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de 128.500 euros l'ayant porté de 21.500 euros à 150.000 euros ; cette opération a été réalisée par l'émission de 1.285 parts sociales nouvelles souscrites et libérées ;
 1. à concurrence de 715 parts sociales par incorporation de réserves ordinaires attribuées aux associés au prorata de leur détention soit :
 - 499 parts sociales numérotées de 216 à 714 à Monsieur BOUTIN ;
 - 216 parts sociales numérotées de 715 à 930 à la Société CP INVESTMENTS SARL ;
 2. à concurrence de 170 parts sociales numérotées de 931 à 1.100 libérées par versement d'espèces à la Société CP INVESTMENTS SARL ;
 3. à concurrence de 400 parts sociales numérotées de 1.101 à 1.500 à Monsieur Alexandre BOUTIN, par compensation à due concurrence de 40 000 euros prélevés sur son compte-courant lequel comptabilise, depuis le 31 octobre 2008, un solde de 170 408,41 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Il est divisé en 1.500 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1.500.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société AB PARTICIPATIONS à concurrence de 1.350 numérotées de 1 à 150, 216 à 714, de 800 à 1500, ci 1.350 parts
- Monsieur Damien BRUNET à concurrence de 75 parts, numérotées de 726 à 800, ci 75 parts
- Monsieur Alexis THIROUIN à concurrence de 75 parts, numérotées de 715 à 725 et de 151 à 215, ci 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.500 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixées par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, a la faculté de convoquer l'assemblée générale, moyennant un délai ramené à huit jours, selon les dispositions de l'article 38 du décret du 23 mars 1967 modifié, à seule fin de le remplacer.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 16 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément.

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves : cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération.
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.